HAUTES-PYRÉNÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2023 (Date de convocation 16 février 2023)



Délibération N° 20230220 - 7

Conseillers en exercice : 15 Nombre de présents : 8 Nombre de votants : 14

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0 Le vingt février deux mille vingt-trois à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire,

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, M. Etienne Lay, M. Thibaut Maurin, M. Sylvain Saligot, Mme Aurore Ville, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Jean-François Rabaud, Benjamin Soucaze-Soudat formant le quorum des membres en exercice.

<u>Étaient absents</u>: Mme Catherine Pécondon-Montgaillard (procuration donnée à M. Alexandre Pujo-Menjouet), Mme Brigitte Bascaules (procuration donnée à M. Thibaut Maurin), Mme Sarah Laguerre (procuration donnée à M. Etienne Lay), M. Thierry Ribeiro (procuration donnée à M. Sylvain Saligot), Mme Viviane Torné (procuration donnée à M. Jean-François Rabaud), Mme Charlotte Foubert (procuration donnée à Mme Aurore Ville), Madame Mélissa Pujo-Menjouet.

Secrétaire de séance : M. Etienne LAY

 $\underline{\mathsf{Objet}}$: MODIFICATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DE L'ONF : AUTORISATION DE COUPES SANITAIRES (SCOLYTES)

Thibaut Maurin, adjoint aux Finances et Ressources, explique au Conseil municipal que le Département de la Santé des forêts est venu évaluer l'état sanitaire de la forêt communale de Campan fin novembre 2022. L'ONF nous en a communiqué le rapport le 13 janvier à l'occasion d'une « commission bois » sur le sujet. La forêt communale de Campan est fragilisée par les conditions météorologiques inhabituelles des dernières années ce qui a favorisé l'attaque d'insectes entrainant la mort des résineux sur certains secteurs. Les scolytes sont des insectes endémiques qui ne posent pas de problème lorsque les arbres sont sains car ils repoussent les insectes en les engluant dans leur résine.

Or, les arbres sont affaiblis par un stress hydrique causé par :

- Les saisons trop chaudes et sèches combiné aux
- Tempêtes répétées créant des trouées qui assèchent encore plus le sol
- D'autant que le gibier, par son abroutissement, empêche forêt de se régénérer ce qui nuit au couvert végétal qui permettrait de maintenir le sol humide.

Ainsi fragilisés les résineux ne sont plus en mesure de se défendre lors de l'attaques des scolytes qui pénètrent sous l'écorce et pullulent, entrainant la mort des arbres dépérissant.

D'autre part, lorsque le niveau de population de scolytes est très important ils arrivent également à attaquer les arbres sains. L'aspect paysager est impacté, au-delà des coupes exceptionnelles, le dépérissement des épicéas modifie l'aspect de la forêt. En effet, les arbres attaqués par les scolytes sont facilement identifiables par le changement de la couleur de leurs aiguilles, virant du vert au brun, puis par leur disparition totale

Bien que les dégâts soient à signaler principalement sur l'Epicéa, les Sapins pectinés sont également atteints par l'invasion d'insectes sous corticaux même si ce ne sont pas forcément les mêmes espèces. L'ONF convient qu'un nouvel été chaud et sec serait catastrophique pour les peuplements.

Accusé de réception en préfecture 065-216501239-20230220-20230220-7-DE Date de télétransmission : 10/03/2023

Date de réception préfecture : 10/03/2023

Face à la propagation de l'épidémie il y a urgence à agir, aussi il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la stratégie à adopter pour tenter d'endiguer cette crise sanitaire, en effectuant des coupes sanitaires.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

Article 1er : De procéder à des coupes sanitaires et de récolter en priorité les bois dépérissants sur l'ensemble des parcelles atteintes,

Article 2 : De sécuriser le rattrapage de l'affouage sapin 2022 et d'assurer les affouages hêtre et sapin 2023,

Article 3 : De mettre en attente les coupes votées lors de l'Etat d'Assiette 2023 par la délibération n°20221021/N°4,

Article 4 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de ces opérations.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait pour extrait conforme Le Maire Alexandre Pujo-Menjouet

Accusé de réception en préfecture 065-216501239-20230220-20230220-7-DE Date de télétransmission : 10/03/2023 Date de réception préfecture : 10/03/2023